

Art. 114a Paternité

¹ Lors de la naissance de son enfant, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de cinq jours ouvrables.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi de ce congé payé.

Art. 114a Vaterschaft

¹ Bei der Geburt seines Kindes hat der Mitarbeiter Anspruch auf bezahlten Vaterschaftsurlaub von fünf Arbeitstagen.

² Der Staatsrat regelt die Einzelheiten für die Gewährung dieses bezahlten Urlaubs.